

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE MARCILLY LA CAMPAGNE

REGLEMENT DE L'ECOLE

Ce règlement est élaboré sur la base du règlement départemental des écoles. Il est révisable tous les ans lors du premier conseil d'école de l'année.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants sont inscrits dans les conditions réglementaires d'âge après inscription par la mairie. S'il s'agit d'un changement d'école élémentaire, les parents devront fournir un certificat de radiation délivré par le directeur de l'école d'origine précisant le niveau de la classe dans lequel l'enfant doit être scolarisé.

L'inscription se fait sur présentation du livret de famille et présentation du carnet de vaccinations.

Les enfants doivent être propres pour être admis à l'école maternelle y compris pendant la sieste.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation **régulière** de l'école est **obligatoire**. **La participation à tous les cours est obligatoire, seul un certificat médical peut dispenser un élève d'éducation physique ou de piscine.**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les absences sont consignées dès le début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître de la classe.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école, qui aura préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Horaires

L'horaire hebdomadaire est de 24 heures réparties sur 9 demi-journées.

Enseignement obligatoire :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 13h30 à 16h.

Mercredi matin de 9h à 11h.

Après le temps de classe, des activités pédagogiques complémentaires seront organisées pour des petits groupes d'élèves.

Elles viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires pour :

- de l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- de l'aide au travail personnel
- une activité prévue par le projet d'école le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Activités pédagogiques complémentaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 16h45, 4 semaines pendant 4 périodes.

Il est vivement conseillé aux élèves d'arriver à l'école dès l'ouverture du portail, c'est à dire à 8h50 et 13h20 où la surveillance est assurée par les enseignants. Les élèves de maternelle sont accueillis directement dans leur classe accompagnés par un adulte le matin et dans la cour des maternelles l'après-midi.

Il est interdit aux enfants non-inscrits à la garderie de pénétrer dans l'établissement avant ces horaires.

A l'issue des classes du matin et du soir, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école.

Absences

Les familles sont tenues de faire connaître dans un délai de 48h au directeur ou à l'enseignant le motif et la durée de l'absence de leur enfant. Toute information orale doit être confirmée par écrit au retour de l'enfant dans le cahier de liaison. La présentation d'un certificat médical n'est exigible que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Les parents doivent signaler aux enseignants toute absence prévisible de leur enfant.

Toute absence est signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Eure, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. La circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire donne toutes précisions utiles à ce sujet.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

En cas de maladie contagieuse (rubéole, par exemple), la famille le signalera immédiatement au directeur.

Retards

La ponctualité doit être respectée. Tout retard sera excusé par la famille par écrit dans le cahier de liaison.

Sorties

Sorties école maternelle : elles se feront uniquement en la présence d'un adulte (autorisation écrite fournie en début d'année à l'enseignant). Pour des raisons de sécurité, **laisser passer en priorité les enfants prenant le car.**

Sorties école élémentaire : les élèves ne prenant pas le car seront conduits à la grille par l'enseignant. Leurs parents les attendront devant le portail.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire. Si un motif l'exige, une demande écrite sera adressée au directeur et à l'enseignant de l'enfant.

III. VIE SCOLAIRE

L'enseignant, l'élève et sa famille se doivent mutuellement le respect.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïque de l'école prescrit aux utilisateurs un

devoir de neutralité tant dans le comportement que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

IV. LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

Locaux

Les élèves ne doivent pas pénétrer ni séjourner dans les locaux sans autorisation.

Ils doivent respecter les locaux. Aucune détérioration ne sera tolérée

Les parents sont responsables des détériorations causées par leurs enfants.

Tout livre ou manuel perdu ou dégradé devra être remplacé par les parents.

L'entrée dans l'école et ses dépendances pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur qui se conformera le cas échéant aux dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Hygiène

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de P.M.I. ou de l'éducation nationale sera sollicité.

Les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés.

Les enseignants ne sont aucunement habilités à donner des médicaments (sauf pour l'asthme avec ordonnance et autorisation écrite des parents).

Devant la recrudescence des poux, il est demandé de vérifier régulièrement la tête des enfants afin de prendre les mesures nécessaires et d'informer le directeur.

Sécurité

Les élèves ne doivent pas avoir de conduite agressive ou dangereuse pouvant entraîner des accidents. Il est demandé aux élèves d'élémentaire de ne pas courir de 13h20 à 13h30 dans la cour.

Les sucettes et les chewing-gums sont interdits.

Les enfants ne doivent pas apporter d'objets dangereux à l'école (objets coupants, pointus...)

Seuls les jeux de plein air et les cartes... sont autorisés sous l'entière responsabilité de l'enfant. Par conséquent les jeux électroniques, les portables et tous autres appareils numériques sont interdits.

Disposition particulières

Les enfants doivent porter une tenue adaptée et des chaussures qui tiennent aux pieds (pas de tongs).

Penser à marquer les vêtements des enfants et leur matériel scolaire.

L'équipe enseignante ne pourra être tenue responsable pour tout objet de valeur perdu ou détérioré (bijoux, argent).

V. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Les parents sont informés lors d'une réunion collective de rentrée, du fonctionnement de l'école. Au cours de l'année, ils peuvent communiquer avec les enseignants par le biais du cahier de liaison et demander à les rencontrer et réciproquement. **Les enfants doivent avoir en permanence leur cahier de liaison et les informations doivent obligatoirement être signées par les parents.**

En cas de changement de coordonnées il est impératif d'en informer le directeur et l'enseignant de l'enfant.

Madame, Monsieur, déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école

Le

Signature :